

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 52 (1926)
Heft: 7

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARTICLE 11.

Les Etats dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour assurer l'exécution de la présente convention prendront les mesures et édicteront les sanctions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 12.

Les juges du lieu d'immatriculation seront compétents pour juger les contraventions aux articles 3 et 4. Les autorités du lieu où l'infraction aura été constatée seront compétentes pour la poursuite et la répression des infractions aux articles 7, 8, 9 et 10.

ARTICLE 13.

La présente convention n'est pas applicable :

1° aux bâtiments et embarcations de guerre ; 2° aux bateaux d'Etat exclusivement affectés au service d'une administration publique.

Elle n'est pas obligatoire pour : 1° les bateaux de plaisance ; 2° les bateaux d'un déplacement inférieur à vingt tonnes métriques au plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter.

ARTICLE 14.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire prises par chacun d'eux pour assurer l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des Etats non contractants sur les voies d'eau internationalisées.

Projet de convention relatif à la reconnaissance internationale des hypothèques fluviales.

(Texte adopté en première lecture.)

ARTICLE PREMIER.

Les hypothèques parmi lesquelles on comprend les gages et autres sûretés réelles conventionnelles sur bateaux, régulièrement établies d'après les lois de l'Etat contractant où le bateau est immatriculé et inscrites sur un registre public de cet Etat, seront considérées comme valables et respectées dans tous les autres Etats contractants. Elles y produiront les mêmes effets que dans celui d'immatriculation.

ARTICLE 2.

Les effets du transfert volontaire de propriété sur les hypothèques sont soumis à la loi visée à l'article 1. Toutefois, le transfert n'entraînera extinction de l'hypothèque, purge ou autre effet analogue, que si l'effet est prévu par les lois de l'Etat contractant sur le territoire duquel le bateau se trouve au moment de la déclaration introductive de la procédure de purge ou autre, faite par l'acquéreur.

ARTICLE 3.

Dans le cas où le transfert de propriété, volontaire ou forcé, entraîne l'extinction, la purge ou autre effet analogue, la procédure à suivre est fixée par la loi du pays où le bateau se trouve. Les dispositions de cette loi comporteront une notification de la vente, faite un mois avant cette dernière, à l'autorité chargée de la tenue des registres sur lesquels les hypothèques sont inscrites.

ARTICLE 4.

Si le bateau est immatriculé dans un autre Etat contractant, les créances hypothécaires deviennent exigibles.

La radiation de l'immatriculation sur le registre primitif ne pourra être effectuée que du consentement des créanciers hypothécaires.

Ces créanciers ont le droit de faire reporter leurs inscriptions sur le registre du nouvel Etat. Ces inscriptions produiront désormais les effets qui leur sont attachés par la nouvelle loi.

Calcul de la perte de charge dans les galeries sous pression,

lors de l'écoulement de l'eau en régime permanent,

par JULES CALAME et DANIEL GADEN,
Ingénieurs aux Ateliers des Charmilles S. A., Genève.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ci-dessous quelques-unes des bonnes feuilles d'une « Théorie des chambres d'équilibre » que MM. Calame et Gaden vont faire paraître prochainement par les soins des « Editions La Concorde »¹, à Lausanne.

La « Théorie des Chambres d'équilibre » forme, à vrai dire, un tout homogène qu'il est difficile de dissocier pour en donner une image réduite ; c'est un exposé qui doit être lu par qui prétend connaître le fonctionnement des installations hydrauliques modernes. Aussi avons-nous préféré offrir à nos lecteurs la primeur d'une intéressante étude comparative, qui constitue un appendice à l'ouvrage précité et qui traite des divers coefficients utilisés de nos jours pour le calcul ordinaire de la perte de charge provoquée, dans une galerie sous pression, lors de l'écoulement en régime permanent. Sujet actuel, souvent controversé, et sur lequel MM. Calame et Gaden nous paraissent développer de claires et judicieuses considérations.

Les formules classiques utilisées dans le calcul de la perte de charge se présentent généralement sous les deux formes suivantes :

Ou bien on se rattache aux essais exécutés sur des conduites sous pression de section circulaire et l'on pose dans la forme de Darcy :

$$P_{wo} = \varphi \cdot \frac{L}{R} \cdot \frac{W_o^2}{2g} = \lambda \cdot \frac{L}{D} \cdot \frac{W_o^2}{2g} \quad (a)$$

expression dans laquelle :

L désigne la longueur de la galerie sous pression,

R le rayon hydraulique de sa section,

et D son diamètre, si la section est circulaire ou peut être pratiquement considérée comme telle,

W_o la vitesse moyenne en régime permanent,

P_{wo} la perte de charge correspondant à la vitesse W_o ,
 φ et $\lambda = 4\varphi$ les coefficients de frottement qui restent à préciser selon la nature de la paroi de la galerie ;

ou bien on recherche l'analogie avec les conduites à libre écoulement en partant de la formule de Chézy :

$$W_o = C \sqrt{RJ}$$

dans laquelle $J = P_{wo} : L$ désigne la perte de charge par unité de longueur de conduite ; ce qui revient à écrire :

$$P_{wo} = \frac{L}{R} \cdot \frac{W_o^2}{C^2} = \frac{8g}{C^2} \cdot \frac{L}{D} \cdot \frac{W_o^2}{2g} \quad (b)$$

¹ Voir la note sous la rubrique « Bibliographie », dans ce numéro.